

GE_GERICHTE DAS/149/2014 vom 12. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_149_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/149/2014 du 12 juin 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/149/2014 del 12 giugno 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC, 53 al. 1 et 2 LaCC, 126 al. 3 LOJ). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Disposent notamment de la qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

En l'espèce, interjeté auprès de l'autorité compétente, dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi, par une personne partie à la procédure, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Les maximes inquisitoire illimitée et d'office sont applicables (art. 446 CC). Partant, la pièce nouvelle produite par le recourant dans le cadre de son recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant reproche notamment à l'autorité précédente d'avoir violé le principe de subsidiarité. Il fait valoir que le prononcé d'une mesure de protection

- 5/7 -

C/26386/2013-CS en sa faveur ne se justifie pas dès lors que le soutien que lui apporte sa famille, en particulier ses parents et sa sœur, permet de répondre de manière adéquate à son besoin de protection et d'assistance. Partant, il n'était pas nécessaire d'ordonner la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique, laquelle porte inutilement atteinte à sa personnalité.

E. 2.2

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). A teneur de l'art. 389 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure de protection lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble à priori insuffisant. Cette disposition exprime le principe de la subsidiarité (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, n. 10 ad art. 389 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle ordonne

si nécessaire un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC).

E. 2.3

En l'espèce, l'autorité précédente a ordonné la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique en vue de définir le besoin de protection et d'assistance du recourant. Il est toutefois déjà établi et incontesté que ce dernier a, en raison d'un retard mental, besoin d'une assistance personnelle, notamment pour l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, et est inapte à gérer ses affaires administratives et financières. Il n'existe au demeurant aucun indice permettant de penser que ce besoin d'assistance et de protection serait plus étendu. Une instruction complémentaire sur ce point n'apparaît donc pas nécessaire.

La Cour considère par ailleurs que les parents et la sœur du recourant sont en mesure de répondre au besoin actuel de protection et d'assistance de ce dernier. La situation de l'intéressé est en effet simple puisque, bien que désormais majeur, il réside au domicile de sa mère avec sa sœur. Il ressort au demeurant du dossier que ces dernières ont jusqu'à présent su prodiguer au recourant les soins nécessaires et lui apporter une assistance adéquate. Sur le plan financier, le recourant ne dispose ni de revenus ni de fortune. La gestion de ses affaires ne présente ainsi pas de difficultés particulières, de sorte qu'il peut être admis qu'elle peut être assurée par les membres de sa famille auxquels le recourant pourra donner une procuration de portée générale. Ce dernier s'est en effet déclaré d'accord pour que ses parents et

- 6/7 -

C/26386/2013-CS sa sœur s'occupent de ses affaires et son médecin a indiqué qu'il était apte à signer une procuration pour désigner un mandataire.

Enfin, le risque éventuel que le recourant soit influencé par des tiers ou contracte des engagements financiers importants est relativement faible puisqu'il bénéficie d'un encadrement familial constant et soutenu et qu'il entretient une relation de confiance avec les membres de sa famille. Une telle situation ne s'est d'ailleurs jusqu'à présent jamais produite.

Ainsi, étant donné que les parents et la sœur du recourant se sont déclarés prêts à fournir au recourant l'appui dont il a besoin, l'instauration d'une mesure de protection et partant la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique en vue du prononcé d'une telle mesure ne se justifie pas. Cette solution apparaît d'autant plus opportune qu'elle permet au recourant, décrit comme une personne indépendante, de conserver son autonomie.

L'ordonnance attaquée sera en conséquence annulée.

E. 3

Au vu de l'issue du litige, la Cour de céans peut se dispenser d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant à l'encontre de l'ordonnance attaquée.

E. 4

Compte tenu de l'issue du litige également, les frais judiciaires du recours, arrêtés à 300 fr. (art. 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC), seront laissés à la charge de l'Etat. L'avance de frais, d'un montant correspondant, versée par le recourant lui sera, partant, restituée. * * * * *

- 7/7 -

C/26386/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2246/2014 rendue le 30 avril 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26386/2013-4. Au fond : Annule cette ordonnance et statuant à nouveau : Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure de protection en faveur de A_____. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de rembourser à A_____ l'avance de frais de 300 fr. versée par ses soins. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président ; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges ; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.